

— les exemplaires de l'œuvre ne sont pas mis à la disposition du public conformément aux spécifications et dans les délais prévus au contrat,

— les redevances de droits d'auteur dues ne lui sont pas payées pendant une durée d'une année,

— l'éditeur n'a pas procédé à la réédition de l'œuvre comme prévu au contrat alors que le nombre des exemplaires de l'œuvre en stock est au plus égal à 3% du tirage de l'édition concernée.

Art. 99. — A la fin du contrat, l'éditeur conserve pour une durée de deux (2) années au maximum, le droit de vendre les exemplaires restants de l'œuvre au prix fixé dans le contrat ou à un nouveau prix fixé par les parties sous réserve que l'éditeur déclare à l'auteur ou à son représentant le nombre d'exemplaires non vendus et qu'il donne tout justificatif à leur écoulement.

L'éditeur conserve cependant le droit d'écouler les exemplaires de l'œuvre non vendus à la fin du contrat, pendant une durée maximale de deux (2) ans, sous réserve qu'il déclare à l'auteur ou à son représentant le nombre d'exemplaires non écoulés et qu'il donne tout justificatif à leur liquidation.

Art. 100. — La communication au public des œuvres protégées, par représentation, exécution, radiodiffusion sonore ou télévisuelle, cablodistribution, présentation ou tout autre moyen de mise à disposition du public, est subordonnée à l'autorisation préalable de l'auteur, ci-après dénommée "licence de communication publique", sauf dans les cas prévus par la présente ordonnance.

Art. 101. — La licence de communication publique de l'œuvre est accordée par contrat écrit aux conditions que l'auteur ou ses représentants déterminent.

Elle prend la forme d'une convention générale dans le cas où l'office national du droit d'auteur et des droits voisins confère à une personne physique ou morale la faculté de communiquer au public aux conditions déterminées les œuvres constituant son répertoire.

Elle peut être donnée pour une durée déterminée ou pour un nombre donné de communications au public.

Art. 102. — Sauf convention expresse la licence de communication publique de l'œuvre ne confère aucun monopole exclusif d'exploitation.

La clause d'exclusivité ne saurait excéder trois (3) ans à compter de la date de la première communication de l'œuvre au public.

La clause d'exclusivité visée ci-dessus perd ses effets si l'œuvre n'est pas exploitée sans motif légitime pendant une durée maximum d'une année à compter de la date de la licence.

Art. 103. — La licence de communication publique de l'œuvre ne peut être transférée à un tiers sans l'accord préalable de l'auteur ou de son représentant, sauf dans le cas de transfert du fonds de commerce aux conditions prévues par l'alinéa 4 de l'article 71 ci-dessus.

Art. 104. — Dans le cadre des conditions fixées au contrat, le bénéficiaire d'une licence de communication publique de l'œuvre doit :

— exploiter normalement l'œuvre en respectant son contenu,

— faire connaître l'œuvre sous le nom de son auteur,

— verser les redevances de droits prévues et fournir l'état justifié et détaillé des recettes quand les redevances dues sont calculées proportionnellement aux recettes d'exploitation de l'œuvre,

— remettre le relevé des œuvres effectivement exploitées lorsque la licence accordée donne la possibilité de puiser dans tout un répertoire d'œuvres complètes.

Art. 105. — L'auteur ou son représentant a le droit d'inspecter les conditions d'exploitation autorisée de l'œuvre.

Art. 106. — La licence de communication publique de l'œuvre par diffusion sonore et/ou audio-visuelle au sens des alinéas 4 et 5 de l'article 27 de la présente ordonnance couvre tout le système de transmission, sans fil, des signes porteurs de sons ou d'images et de sons mettant l'œuvre à la disposition du public, dans la limite de l'ère géographique prévue dans le contrat de l'autorisation de communication publique de l'œuvre.

Art. 107. — La licence de communication publique de l'œuvre par diffusion sonore et/ou audio-visuelle couvre la cablodistribution par l'organisme d'origine, de son propre programme lorsqu'elle est réalisée dans sa zone normale d'émission prévue au contrat et sans aucune rémunération du public.

Dans le cas de la transmission par satellite, l'organisme de diffusion sonore et/ou audio-visuelle distinct de l'organisme d'origine peut diffuser l'œuvre transmise par satellite dans le respect des droits reconnus à l'auteur ou son représentant, conformément à la législation nationale.

TITRE III

DE LA PROTECTION DES DROITS VOISINS

Art. 108. — Tout artiste qui interprète une œuvre de l'esprit et/ou une œuvre du patrimoine culturel traditionnel, tout producteur qui réalise des phonogrammes et/ou des vidéogrammes relatifs à ces œuvres et tout organisme de diffusion sonore et/ou audio-visuelle qui produit des programmes communiquant ces œuvres au public, bénéficient, sur leurs prestations, de droits voisins des droits d'auteurs, dénommés "droits voisins".